

Révision du Règlement de l'Agence communale AVS

1. PREAMBULE

Le Règlement de l'Agence communale AVS date du 23 juin 1949. A la demande du Service des communes, le Conseil communal propose au Conseil de Ville d'adopter un nouveau règlement, répondant aux dispositions légales actuelles.

2. DEVELOPPEMENT

Le Service des communes, en collaboration avec la Caisse de compensation du Canton du Jura, a élaboré un nouveau règlement type relatif à l'Agence communale AVS, prenant en compte les dispositions légales actuelles. Il a transmis ce règlement type à toutes les localités jurassiennes, en les priant de l'adapter à leurs spécificités, ce qu'a fait la Municipalité. Le nouveau règlement est joint au présent message.

3. CONCLUSION

Avec le préavis favorable de la Commission des affaires sociales et du logement, le Conseil communal invite le Conseil de Ville à adopter le nouveau Règlement de l'Agence communale AVS, selon les explications ci-dessus.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La chancelière :

Damien Chappuis

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 2 novembre 2015

ARRETE DU CONSEIL DE VILLE

Le Conseil de Ville de la Commune municipale de Delémont

- vu :
 - le rapport du Conseil communal du 2 novembre 2015 ;
 - les dispositions de l'art. 29, al. 7 du Règlement d'organisation de la Commune municipale ;
 - le préavis favorable de la Commission des affaires sociales et du logement ;
- sur proposition du Conseil communal ;

arrête

1. Le Règlement de l'Agence communale AVS est accepté.
2. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.
3. Cette décision est soumise au référendum facultatif.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

La présidente :

La chancelière :

Jeanne Beuret

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 30 novembre 2015

REGLEMENT DE L'AGENCE COMMUNALE AVS de la commune municipale de Delémont

du 28 septembre 2015

Le Conseil de Ville

- vu la Loi cantonale portant introduction de la Loi fédérale du 20 décembre 1946¹ sur l'AVS ;
- vu le Règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Delémont ;

arrête :

Etablissement et tâches

Article premier

¹ Sous désignation d'«agence communale AVS», il est institué dans la commune un organe auxiliaire et d'exécution de la Caisse de compensation du canton du Jura, au sens de la Loi cantonale du 26 octobre 1978 portant introduction de la Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivant¹.

² L'agence communale AVS pourvoit sur le territoire communal à toutes tâches attribuées à la Caisse cantonale de compensation par la Confédération et le Canton.

Terminologie

Article 2

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Organisation

Article 3

L'organe communal compétent nomme le personnel de l'agence communale AVS avec un préposé à sa tête.

Statut du personnel

Article 4

Le personnel de l'agence communale AVS est soumis au statut du personnel communal.

¹ RSJU 831.10

Logistique**Article 5**

¹ La Commune met à la disposition du personnel de l'agence communale AVS les locaux, le mobilier et le matériel nécessaire à une gestion efficace et rationnelle.

² L'agence communale AVS est ouverte à la population pendant les heures que fixe le Conseil communal.

Compétence**Article 6**

¹ Le préposé engage l'agence communale AVS par sa signature individuelle.

² Il peut déléguer sa compétence au personnel de l'agence.

**Obligation de
garder le secret****Article 7**

Le personnel de l'agence communale AVS est tenu de garder le secret sur ses constatations et observations parvenues à sa connaissance dans l'exercice de sa charge ou de sa fonction, conformément à la LAVS².

Surveillance**Article 8**

¹ Le Conseil communal veille à ce que la desserte de son agence communale AVS corresponde au besoin de la population.

² La Caisse de compensation du canton du Jura est chargée du contrôle de l'organisation et de l'administration de l'agence communale AVS.

Responsabilité**Article 9**

Le personnel de l'agence communale AVS répond envers la Commune et la caisse cantonale de compensation des dommages qu'il leur cause en violant les devoirs de leur charge, intentionnellement ou par négligence.

Abrogation**Article 10**

Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier le règlement de l'Office communal de compensation du 23 juin 1949.

² RSJU 831.10

Entrée en vigueur Article 11

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes, à la date fixée par le Conseil communal.

Ainsi délibéré par le Conseil de Ville de Delémont le 30 novembre 2015.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE :

La présidente : La chancelière :

Jeanne Beuret

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 30 novembre 2015

Certificat de dépôt

La chancelière communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement à la Chancellerie communale durant le délai légal de vingt jours après la séance du Conseil de Ville du 30 novembre 2015.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La chancelière communale :

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le

Approuvé par le service des communes le :

(Veuillez laisser blanc svpl)